

## Présentation

La prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à l'étranger à des séjours à dominante linguistique ou éducative avec hébergement en famille d'accueil ou centre organisé.

Trois types de séjours concernés :

- les séjours organisés et financés par l'administration en faveur des enfants de ses agents soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service agréé
- les séjours choisis par les parents qui répondent aux critères retenus (séjours organisés par un organisme ou une association à but non lucratif agréés par arrêté préfectoral).
- les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires (procédures particulières permettant à deux établissements, l'un français, l'autre étranger, d'organiser un certain nombre d'actions dont les «séjours de découverte linguistique et culturelle»).

**Les séjours doivent se dérouler durant les vacances scolaires françaises.** Pour les séjours organisés dans le cadre d'appariement d'établissements scolaires homologués par le ministère de l'Education nationale, ils peuvent avoir lieu en dehors de celles-ci.

## Qui peut en bénéficier ?

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l'Etat,
- les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l'Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap et assistants d'éducation, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d'une durée supérieure ou égale à six mois,
- les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d'agents de l'Etat décédés percevant une pension temporaire d'orphelin.

## Conditions

- ▶ Si 1<sup>ère</sup> demande, Compléter également le dossier initial
- ▶ **Enfant âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour**
- ▶ **21 jours maximum par an**

L'attribution de l'aide dépend du quotient familial (QF) déterminé à partir du revenu fiscal de référence (figurant sur la ligne 25 de l'avis d'imposition 2017 – revenus 2016) rapporté au nombre de parts.

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

Le QF ainsi calculé ne doit pas être supérieur à **12 400 €**

**Taux appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :**

- **Pour les enfants âgés de moins de 13 ans : 7,41 euros par jour**
- **Pour les enfants âgés de 13 à 18 ans : 11,22 euros par jour**

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Pour tout renseignement, contacter le bureau de l'action sociale de l'académie de Poitiers  
(05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr)